

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Remise en état de l'étang du Grand Albert (38) -
demande d'autorisation loi sur l'eau »**
(Maître d'ouvrage : Mme Bouillol)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P1239 émis le 31 juillet 2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Le projet est situé dans un secteur majoritairement boisé dont la richesse repose notamment sur l'existence de nombreux plans d'eau d'origine anthropique, créés à l'époque médiévale dans un but de production piscicole.

Cet ensemble est propice à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux dont le blongios nain ainsi qu'à plusieurs espèces d'odonates ce qui lui vaut d'être inscrit à l'inventaire ZNIEFF en tant que ZNIEFF de type 1 sous le nom « étangs des Bonnevaux ».

Le plan d'eau objet de la demande, situé en tête du bassin versant de la Varèze, est à sec depuis 2008 suite à une rupture de digue, ce qui a banalisé son emprise.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le contenu du dossier transmis à l'autorité environnementale respecte l'esprit de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il convient toutefois de faire les observations suivantes :

- le niveau d'inventaire des milieux naturels s'avère supérieur à ce qui est habituellement constaté pour des projets de ce type (*il faut toutefois se reporter en annexe pour en consulter le détail*). Il fait apparaître des enjeux concernant notamment trois espèces protégées (2 espèces d'oiseaux et 1 espèce d'amphibiens) ;
- s'agissant des impacts potentiels, est identifié celui d'un rejet de matières en suspension en direction de la Varèze sans toutefois que les mesures nécessaires pour respecter l'engagement de bloquer les sédiments avant rejet à la rivière soient clairement précisées : il est fait état d'un filtre à graviers ainsi que d'un bassin aval permettant la décantation (*mais ce bassin devra lui même être curé*) ;
- le dossier fait état d'un engagement de maintien d'un débit réservé et contient une analyse de l'effet de cette mesure sur le remplissage du plan d'eau sans toutefois que les effets du marnage résultant soient analysés en termes de biodiversité, de paysage et d'usages (*ceci étant, les retours d'expérience montrent que l'effet est souvent positif en termes de biodiversité*).
- s'agissant des incidences Natura 2000, le dossier justifie l'absence de ce développement du fait de la distance séparant le projet des sites du réseau Natura 2000 les plus proches. On notera au passage que l'analyse doit normalement aller au delà de ce seul critère, pour prendre en compte les habitats et espèces d'intérêt européen concernés.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le site du plan d'eau asséché comporte actuellement quelques enjeux naturalistes dont on notera qu'ils sont de toutes façon menacés par la colonisation par les ligneux.

Du point de vue du paysage, l'existence de plans d'eau de grandes dimensions constitue une caractéristique forte de ce secteur patrimonial, qu'il est souhaitable de sauvegarder.

Dans ce contexte, la remise en eau de l'étang, qui constitue un retour à l'état historique, s'accompagne d'effets majoritairement positifs en évitant la banalisation de ce secteur.

Des précautions sont néanmoins indiquées en raison de la présence d'espèces protégées sur le site.

En termes de méthode, ces travaux, annoncés comme ne modifiant pas les caractéristiques du plan d'eau lui même et dont on aurait pu dire qu'ils s'apparentent à des travaux d'entretien/grosses réparations ont néanmoins fait l'objet d'études environnementales de bon niveau par comparaison à d'autres dossiers du même type et qui attestent d'une volonté d'intégration environnementale du projet.

En termes de conception, le projet reste modéré (*volume de la retenue annoncé comme inchangé, engagement de ne pas procéder à l'implantation de nouvelle cabane de pêcheurs*). Il garde la rusticité qui facilite son intégration dans le site, pour autant que l'entretien de la digue rénovée se fasse bien dans cet esprit.

Il est présenté comme améliorant la situation hydrologique du ruisseau la Varèze en maintenant un débit réservé nécessaire au soutien d'étiage, gain néanmoins indissociable de l'augmentation de la température de l'eau servant à ce soutien.

Les effets négatifs potentiels du projet sont accompagnés de mesures d'intégration dont l'efficacité à, pour certaines, fait l'objet de vérifications. Il s'agit, concernant les enjeux eau, de la limitation de l'élévation en température des eaux du débit réservé par prélèvement dans les couches d'eau les plus profondes et d'une maîtrise des matières en suspension rejetées lors des opérations de vidange des sédiments grâce à un dispositif que l'autorité environnementale recommande toutefois de décrire de façon plus univoque.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact s'avère de bonne qualité et contient les éléments attendus. L'autorité environnementale recommande toutefois de l'abonder eu égard aux observations figurant ci-avant.

Sur le fond, le projet, qui correspond à un retour à la situation historique assortie d'améliorations eu égard à la maîtrise de la gestion du plan d'eau et à l'hydraulique de la Varèze, ainsi que les études environnementales produites, traduisent une volonté d'intégration environnementale que l'on aimerait rencontrer pour tous les projets de ce type bien qu'il reste probablement perfectible sous certains aspects.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ